

**Coordination des organismes notifiés français  
pour la directive 2009/48/CE**

***Projet d'ordre du jour de la 74<sup>e</sup> réunion***

-----

**Date :** [Jeudi 17 décembre 2020](#)

**Horaire :** 9 h 00 à 12 h 30 – Lifesize

**Points à l'ordre du jour**

- 1. Présentation des participants**  
Tour de table (voir liste de présence en annexe)
  
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
  
- 3. Adoption du Compte rendu CR 73**
  
- 4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**
  
- 5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS**

Point abordés :

Billes expansibles :

Cas d'un spa avec des billes. Un examen de type est il requis ? Pas de réponse

Essais de traction sur une cuillère (2020/035) :

- Force F1 en parallèle
- Force F2 perpendiculaire

La force F1 a été retenue :l'essai a été réalisé selon l'axe majeur. Il faut contacter le CEN pour cette interprétation

Protocole n° 2 sur la microbiologie

RAS

Brexit :

Les labos UK ne pourront plus réaliser d'examen CE de Type

Substance chimiques dans squishies :

Des tests chimiques sont réalisés dans certains pays (nordiques par ex.)

Document expert groupe SCHEER non communiqué pour l'instant. Dès communication il y aura 4 semaines pour commentaires.

Révision du guide bleu :

Pas de nouvelles de la commission

Nathalie : Travaux en cours . Publication officielle aux environs de juin 2021. Cette nouvelle réglementation impacte les autres Directives. Le guide explicatif de la Directive pourrait être modifié .

Point important , Introduction d'un nouvel opérateur économique: le prestataire de services d'exécution de commandes (tel que défini par le 11) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits établi dans l'Union (règlement UE 2019-1020 joint à ce CR).

Frédérique : Un projet de décret est en cours pour modifier le décret jouet et introduire les obligations du prestataire de services d'exécution de commandes.

Classification des slimes catégorie I et II :  
pas d'avancée mais appel aux laboratoires.

Directive formaldéhyde :

Question sur des méthodes utilisées : la directive donne des méthodes en tant que référence (issues de l'expert group) mais ce n'est pas une obligation de les utiliser.

Protocole n°5 sur les jouets microondables :

Appel à experts . Le TUF Reindland, BV Allemagne souhaiteraient joindre ce groupe.

Substances parfumantes allergisantes

Publiée il y a 2 jours

CrVI :

Projet de révision de la Directive qui sera discuté au prochain Expert Group chimique sur l'abaissement des valeurs

Nitrosamines :

Proposition de nouvelles limites dans les slimes . Discuté au prochain Epert Group chimique.

EN 62115 :

Date d'harmonisation ... peut être fin d'année

Prochaine réunion fin mars 2021

## **6. Examen CE de Type**

Un Organisme notifié peut il refusé une demande d'examen CE de Type

Rappel : L'ON doit avertir le SQUALPI/DGE quant aux examens CE de Type réalisés, via une évaluation annuelle . Pour les ON n'ayant pas donné leur bilan 2019, profitez en pour le joindre à celui de 2020.

Les organismes notifiés doivent aussi fournir aux autres ON les informations ou refus. Ceci peut se faire directement d'ON à ON ou via Eurolab. Ceci éviterait qu'un client fasse le tour des labos pour avoir un PASS

Article 20 : le client doit rédiger aux ON une lettre dans laquelle il s'engage de ne pas avoir fait de demande auprès d'autres laboratoires.

Frédérique : Dans un premier temps il faudrait définir ce que l'on met derrière le terme « Refus » et faire un ajout dans le guide explicatif de la Directive. Par contre au niveau européen c'est plus difficile d'avoir des échanges au niveau des ON Européens.

Programmation d'une réunion spécifique « Eurolab – Examen CE de Type » fin janvier 2021 :

- Regrouper les textes réglementaires utiles pour avancer sur le problème
- Poser les questions pas claires sur l'interprétation des textes (exemple : qu'entendons-nous par refus d'un CE de type ?)
  - Est-ce parce qu'il serait non conforme et on le refuse dès le début ?
  - Est-ce que l'examen fait par l'ON s'avère non conforme et le l'ON ne délivre pas l'attestation
- Poser les questions sur les problématiques du partage des informations, lien avec le fabricant, gestion d'une demande

Cas d'un biocide associé à un jouet :

*Demande d'Henrique*

Nathalie : Prudence , faire un mail au bureau 5A de la DGCCRF qui pourrait vous apporter une expertise

Jouet type GIGA BALL- Examen CE de Type ou non

*Question de Anne Molling du 20/11/2020*

2 types de GIGA BALL existent : l'enfant entrant partiellement ou complètement dans le GIGA BALL



Au vu des différents échanges ci-dessous, ce produit est un jouet.  
Je souhaiterais rediscuter de l'applicabilité d'un examen CE de Type sur les GIGA BALL ?

Cas n° 1 : L'enfant entre entièrement dans le GIGA BALL

Lors de son utilisation, l'enfant ne maîtrise pas le mouvement ni la vitesse du jouet . A l'arrêt, l'enfant peut facilement sortir du jouet mais lorsque celui-ci est en mouvement, cela peut s'avérer très difficile surtout si le jouet prend de la vitesse sur une pente par ex. → Risque de collision avec une autre personne ou un obstacle

Doit-on accepter de réaliser un examen CE de Type sur ce type de jouet ?  
Comment évaluer les risques ?

Cas n° 2: L'enfant entre partiellement dans le GIGA BALL

Lors de son utilisation, l'enfant maîtrise ses mouvements sauf en cas de chute. Néanmoins les jambes à l'extérieur du GIGA BALL permettent de freiner sa progression et la tête est protégée par la structure.

Nous ne réalisons pas d'examen CE de Type mais demandons des marquages supplémentaires pour avertir le consommateur sur les risques liés à l'utilisation du GIGA BALL et les précautions à prendre.

Historique :

De nombreux accidents à l'époque. Pas de travaux au niveau de normalisation car ce produit semblait avoir disparu.

En 2011 ADCO incitait à un examen CE de Type.

En 2012, position EUROLAB (CR47) : Examen CE de Type non requis , juste des avertissements supplémentaires.

Ce produit revient sur le marché et tous les laboratoires ont été consultés

Nathalie :

Juste un rappel sur ce type de produit qui a déjà fait l'objet de discussions en EUROLAB il y a quelques années. Cette discussion faisait suite à la publication par le CSC\*\*\* de deux avis sur ces structures (cf joints).

Cas n° 1 :

- **un avis de 2011 sur des structures jouets qui mettait en avant les risques importants de blessures graves** présentés par ce produit. Le CSC préconisait de travailler notamment sur des travaux normatifs.

Les différentes autorités administratives (DGE/DGCCRF) avaient fait part de cet avis notamment en EUROLAB France et AFNOR et avaient souhaité des éclaircissements sur l'application des normes harmonisées sur ces produits.

Il n'y a pas eu de travaux normatifs engagés à l'initiative de la France à la suite de cet avis en raison de divergences d'interprétation de la norme sur ces produits.

En effet, certains considérant que la seule norme EN 71 1 s'appliquait à ces produits - ces produits n'entrant pas dans le champ de la norme EN 71 8 jouets d'activité - et que des marquages/avertissements de sécurité détaillés suffisaient à rendre le produit sûr.

D'autres considérant que ces produits entraient bien dans le champ des jouets d'activité (EN 71 8) mais qu'en l'absence de normes harmonisées sur les jouets gonflables terrestres, un examen de type était nécessaire.

En tout état de cause, jusqu'à présent, ce produit " gigaball jouet" donc à usage familial ne semblait pas être réellement présent sur le marché français voire européen principalement et probablement en raison des risques associés au produit (et repris en détail dans l'avis du CSC de 2011)

A noter également que la Commission Européenne avait évoqué en réunion ADCO de 2011 le cas des Gigaball jouets et la nécessité d'un examen CE de type pour ces produits. Le sujet n'a pas été rediscuté sous l'angle jouet depuis.

Conclusion ADCO 10/10/11 avec photo Gigaball deux entrées : The chair concluded that the giga balls are regarded as toys. This product poses some hazards which are not addressed by the standards, requiring an EC type examination. MSA are pointed to the fact that under the TSD there is a mandatory safety assessment.



Cas n° 2 :

**un avis de 2012 pris sous l'angle « prestations » : bulles utilisées dans parcs loisirs, fêtes foraines...** Dans ce cas, ces bulles ne sont pas considérées comme des jouets car elles ne sont pas destinées à un usage familial mais à un usage collectif. A noter aussi qu'en 2016 des articles de presse ont fait état d'un accident grave d'une adolescente dans un parc de loisir en Roumanie.

\*\*\* Pour mémoire, l'article 54 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes a **supprimé la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)**. Désormais, c'est un **groupe permanent dédié aux produits non-alimentaires qui est placé auprès du CNC (Conseil National de la Consommation)** et qui poursuit les missions principales de l'ex CSC notamment par la publication d'avis et recommandations proposant l'amélioration de la sécurité des produits et services destinés au consommateur.

Ce nouveau groupe associe les professionnels et associations consoméristes, et à vocation à devenir un lieu d'échanges sur les **actualités réglementaires et les contrôles**. Il peut par ailleurs constituer en tant que de besoin des **sous-groupes de travail spécialisés** sur des sujets spécifiques.

<https://www.economie.gouv.fr/cnc/presentation-conseil-national-consommation-cnc>

Réponse EUROLAB

Un examen CE de Type est requis. Les laboratoires s'accordent sur le fait que le produit présente un danger.

Nathalie et Frédérique propose de remonter ce sujet au niveau européen en en discutant au niveau des états membres via wiki pour discuter de l'applicabilité d'un examen CE de Type et de la dangerosité de ce type de jouet.

## 7. Point sur les questions traitées par mail

### Essais de trempage sur des puzzles en bois

*Question de Fabien Sarrant du juillet 2020 :*

Je viens vers vous afin d'obtenir vos avis sur les puzzles en bois avec tenons bois collés sur les pièces individuelles (dont vous trouverez un exemple ci-dessous). Ces puzzles sont des jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans et du fait de la présence de tenons collés alors l'essai de trempage 8.9 est applicable sous la clause 5.1 e).



Questions :

1) Ci-dessous la photo d'une pièce ayant subi le trempage afin de déterminer si le tenon ne se détache pas : le tenon résiste aux essais de trempages et aux essais du 5.1 b) mais après trempage on voit que les différentes épaisseurs du bois (plywood) de la pièce se sont décollées et présente donc des petits éléments après essais du 5.1 b).



Est-ce que dans le cas ci-dessus, cela représente pour vous une non-conformité ? sachant qu'à l'origine l'essai de trempage est réalisé pour vérifier la tenue du tenon sur la pièce.

2) Du coup, est-ce que vous appliquez le trempage sur ce type de puzzle même s'il n'y a aucun tenon ou tenon non collé (par exemple tenon enchâssé ou rentrer en force dans le bois)? c'est-à-dire uniquement les pièces découpées et le plateau ? (voir exemple ci-dessous)



## Réponse EUROLAB

Question 1 : L'essai de trempage des jouets collés vise à vérifier la solidité des joints de colle. Il est à réaliser pour vérifier la solidité du joint entre la pièce de puzzle et le tenon collé sur cette pièce. Mais il est aussi à réaliser pour vérifier la solidité entre les autres parties collées, à savoir ici la solidité entre les différentes épaisseurs de bois collées les unes sur les autres.

Question 2 : L'essai de trempage serait à réaliser pour vérifier le joint de colle entre toutes pièces collées les unes aux autres.

Cf FD CEN 15371 :

### 2.47 5.1 e) General requirements (re: glued wooden toys) (no action decision)

#### Question

Should the soak test be applied to all parts of a wooden toy or just glued parts and should failure only be considered if the failure is of the glued components?

Comments/proposal for an answer: 2 samples should be tested (one wet and one dry). Only the failure of glued parts on the soaked sample are considered to fail.

#### Reply

Standard is clear. According to A.26, only potential failures of wooden glued parts and varnish should be further evaluated.

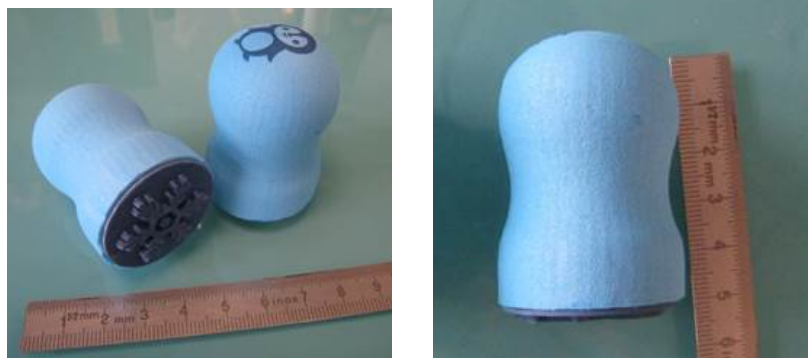
REQ 073-07 (BSI, United Kingdom)



## **Applicabilité de l'exigence figurine (5.11, NF EN 71-1) de la sur des tampons en mousse**

Question de Julie Chateignier du 23/10/2020

Pour le produit présenté en photo ci-dessous :



Ces petits tampons sont en mousse dure et compacte, ils mesurent 5.5 cm de haut et sont destinés à des enfants de moins de 3 ans (âge conseillé 2 ans et plus).

Leur forme, fait penser à celle des figurines décrites dans le point 4.11 de la norme NF EN 71-1, (une partie sphérique posée sur un cylindre) sauf que le « cou » n'est pas vraiment en forme de fuseau.

- 1 - Considérez-vous que le point 5.11 est applicable à ce type de produit ?
- 2 – Pour vous, quel est le risque associé au point 5.11 ?
- 3 – Si le point n'est pas considéré comme applicable, ce type de produit ne présente-t-il pas le même type de risque que les figurines ?

### Réponse EUROLAB

Il n'y a jamais eu beaucoup de discussions sur les figurines et la clause 5.11.

En considérant strictement la norme, le tampon encreur ci-dessous n'est pas couvert par l'exigence car il n'a pas un cou en fuseau fixé sur une forme cylindrique.

La norme ASTM F.963 donne quelques indications sur le risque associé aux « play figures » :

4.32.3 *Preschool Play Figures*—This requirement is intended to address the potential choking/obstruction hazard associated with certain preschool figures intended for children under three years of age. The characteristics that distinguish toy figures falling within the scope of this requirement include: (1) a round, spherical, or hemispherical end with tapered neck attached to a simple cylindrical shape without appendages, and (2) an overall length not exceeding 2.5 in. (64 mm) (see examples in Fig. 24). This includes figures with added or molded features such as hats or hair, which retain the rounded shape of the end.

4.32.3.1 *Preschool play figures intended for children under three years of age shall be designed so that their rounded ends are not capable of entering and penetrating to the full depth of the cavity in the supplemental test fixture illustrated in Fig. 21. Test the play figure under the force of its own weight.*

4.32.3.2 *Exclusion*—The requirement of 4.32.3.1 shall not apply to soft play figures made of textiles.

A10.5.1.2 The impaction hazard addressed by 4.32.2 is different from the hazard associated with preschool play figures addressed in 4.32.3. The preschool play figures were associated with seven deaths by choking and one incident resulting in serious injury. The incidents involved children under the age of 2 with one exception which involved a developmentally delayed child. In addition there were other choking incidents with the preschool play figures that did not result in significant injury.

Question supplémentaire : Est-ce que l'exigence concerne uniquement les figurines ou la forme géométrique

Question à faire remonter en S51 C (action Julie)

### **Applicabilité de l'exigence petite balle (5.10, NF EN 71-1) sur une roue à ailettes**

Question de Anne Molling du 22/10/2020 :

La roue à ailettes a une forme sphérique qui m'incite à la considérer comme une petite balle au sens de la norme NF EN 71-1.

La considèreriez-vous comme une petite balle ?



EUROLAB : Pas une balle. Il ne s'agit pas d'un objet de surface régulière et lisse sur lequel les muscles pourraient venir se plaquer par réflexe et empêcher tout passage de l'air, en épousant parfaitement la forme « lisse » de l'objet.

### **Coffrets d'expérience : marquage d'avertissement sur l'âge**

Question de Henrique Deabreupeixe du 5/11/2020

J'aimerais avoir vos retours sur l'approche que vous avez concernant les sets d'expérience. En effet, les normes EN71-4 ou 5 prévoient d'indiquer «Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de XX ans » sachant que ce XX ne peut être inférieur à 8.

Or bien souvent, nous retrouvons le marquage «Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » selon la EN71-1.

De mon humble avis, on se retrouve avec un marquage moins de 3 inutile et qui risque de prêter à confusion à l'échelle du consommateur. La clause 7.1 dit bien de ne pas mettre d'incohérence dans les marquages. Ça n'est certes pas une incohérence à proprement parler (qui peut le plus, peut le moins) mais on dilue l'efficacité de l'avertissement avec ce double emploi. D'autre part, on prend le risque que le consommateur ne voit que le logo 0-3 et se retrouve mal orienté sur les dangers quand bien même il y aurait une recommandation d'âge 8+ par exemple.

Je n'aurais pas appliqué une non-conformité mais à minima un commentaire sur le fait qu'il serait bon de rester sur un marquage du type marquage «Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de 8 ans. Présence de substances chimiques pouvant présenter un danger en cas de mauvaise utilisation»



Réponse EUROLAB :

Au sens de la NF EN 71-1, les dispositifs énoncés en 7.2 ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas destinés aux enfants de moins de 36 mois. De fait, le marquage spécifique 8+ (cf. position ballon de baudouche) rend inutile l'apposition du marquage 7.2.

L'apposition des 2 marquages est déconseillé car cela peut créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

Néanmoins, l'apposition du marquage 7.2 associé au marquage spécifique 8+ ne conduit pas à une non-conformité mais il convient de mettre en avant l'âge recommandé.

### **Cas d'un jouet composé d'une tête à coiffer et d'une poudre colorée à mélanger avec de l'eau**

*Question de Valérie Lozengo du 23/11/2020 :*

Un jouet est composé d'une tête à coiffer ainsi que d'un sachet contenant de la poudre colorée à mélanger avec de l'eau. Ce mélange (destiné à reproduire un spray coloré pour les cheveux) est à vaporiser sur les cheveux de la poupée pour les colorer. Il est fort probable qu'un enfant appliquerait ce spray sur ses propres cheveux.

Aussi, nous considérerions ce mélange également comme un cosmétique.

La directive 2009/48/CE stipule que « Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la directive 76/768/CEE concernant les produits cosmétiques. »

Je souhaiterais savoir si les labos partagent notre avis ; sinon, pour quelle raison ?

EUROLAB :

La Directive Jouet est claire, seules les exigences de composition et d'étiquetage de la Directive Cosmétique sont à prendre en compte.

Ne pas tenir compte d'un éventuel marquage du type « Ce produit n'est destiné qu'aux poupées »

### **Applicabilité des normes bicyclettes sur un vélo de hauteur de selle comprise entre 400 et 500 mm**

*Question de Denis Feuillet du 10/12/2020*

Nous avons des vélos pour enfant dont la hauteur selle varie entre 400 et 500 mm

La norme NF EN 71-1 indique que :

**Les vélos jouets sont des vélos dont la hauteur de selle est inférieure à 435 mm (voir scope)**

La présente norme européenne comporte des exigences et des méthodes d'essai relatives aux bicyclettes ayant une *hauteur de selle* inférieure ou égale à 435 mm. Ces petites bicyclettes ne sont pas destinées à être utilisées dans les rues ou sur la voie publique et il convient qu'elles ne le soient pas. La norme ISO 8098 indique que:

**Les vélos enfants sont des vélos dont la hauteur maximale de selle est comprise entre 435 et 635 mm**

La présente norme est applicable aux bicyclettes qui ont une hauteur maximale de selle comprise entre 435 mm et 635 mm et qui sont propulsées par une force transmise à la roue arrière.

Ma question est la suivante pour un vélo dont la hauteur de selle est comprise entre 400 et 500 mm (hauteur de selle maximum 500mm), donc des vélos hybrides

Convient-il de tester suivant:

1/ la norme ISO 8098 uniquement ?

ou

2/ la norme EN 71-1 et 8098 ?

Je serais d'avis de tester suivant les 2 normes car:

- **On se retrouverait potentiellement à avoir des vélos avec une hauteur de selle inférieur à 435 pouvant être sur la voie publique et donc de jeunes enfants.**
- **Des vélos à utilisations possibles pour de jeunes enfants mais avec des freins demandant une dextérité plus importante que pour la norme EN 71-1**

EUROLAB :

La Directive définit des vélos jouets à usage familial et à une hauteur de selle inférieure ou égale à 435 mm.

Le vélo est soit un jouet soit un vélo pour aller sur la voie publique.

La hauteur maximale de hauteur de selle fait foi donc seule la norme ISO 8098 est applicable.

#### **8. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C**

Applicabilité de l'exigence figurine (5.11, NF EN 71-1) de la sur des tampons en mousse :  
Question supplémentaire : Est-ce que l'exigence concerne uniquement les figurines ou la forme géométrique  
(action Julie)

#### **9. Dates , lieu, heure des prochaines réunions 2021**

28 janvier : 9h30 – 12 h

25 mars

24 juin

14 octobre

## ANNEXE

### Liste de présence

Fabien Sarrant  
Julie Chateignier  
Kathy Porzucek  
Nathalie Michel  
Benjamin Prost  
Valérie Lonzingo  
Frédérique Sandeau  
Laurent Suisse  
Roseline Belfan  
Stéphane Roptin  
Frédérique Sandeau  
Olivier Dujardin  
Henrique De Abreu